



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-20-du 18 mars 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° 2014-56 du 28 février 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Issoire. **958**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE déclaration d'utilité publique n° 14/00416 du 4 mars 2014. Aménagement de la Zone d'Activité Intercommunale Les Meules sur le territoire de Vic Le Comte. **960**

ARRETE N° 14/00422 du 5 mars 2014 portant transfert à la commune de VERNEUGHEOL de 1200 m² de voirie appartenant à la section de commune d'ANGOILAS. **966**

ARRETE N° 14/00423 du 5 mars 2014 portant transfert à la commune de VERNEUGHEOL de 2600 m² de voirie appartenant à la section de commune de GLUFAREIX. **968**

ARRETE N° 14/00433 du 7 mars 2014 actant la modification des articles 1^{er}, 8 et 12 des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne. **970**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2014/06300/PREF 63 du 28 février 2014 portant dissolution de l'association foncière de remembrement COMBRONDE/BEAUREGARD VENDON. **972**

ARRETE inter -préfectoral du 7.mars .2014 approuvant le Sage de la Dore et déclaration de la commission locale de l'eau **973**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 055 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle DUTHON GAUREL. **983**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 056 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gilles HODENCQ. **985**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 057 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe HOYOIS. **987**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 058 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annabelle LOTH BALZER. **989**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 059 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christian MARTINEAU. **991**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 060 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier ROUSSEAU. **993**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N° 061 du 12 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Raphaël STOUPY. **995**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'Auvergne

Décision du 14 mars 2014 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur le département du Puy-de-Dôme.

997

D.I.R.E.C.T.E

Récépissé du 13 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 800352106 au nom de l'EURL DOME PAYSAGE dont le siège social est situé 32 bis, avenue du charbonnier - 63570 BRASSAC LES MINES

998

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques

Modification de la décision de délégation de signature du 2 septembre 2013 publiée dans le RAA 2013-62 du 10 septembre 2013.

1000

Cour Administrative d'Appel de Lyon

ARRETE n°2014-14 du 4 mars 2014 de la CAA de Lyon relatif à la nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la CDPI du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne

1003

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

ARRETE N° 14/00428 du 6 mars 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.

1005

ARRETE N° 14/00429 du 6 mars 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.

1006

ARRETE N° 14/00443 du 12 mars 2014 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement.

1007



A R R E T E n° 2014-56

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63.078.7026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013-322 du 15 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre Hospitalier d'ISSOIRE est rapporté.

Les tarifs de prestations applicables au 1er février 2014 au centre hospitalier d'ISSOIRE sont désormais fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
MEDECINE	(Code 11)	396,39 €
CHIRURGIE	(Code 12)	768,84 €
SPECIALITES COUTEUSES	(Code 20)	1080,52 €
CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	(Code 90)	881,70 €
TARIF INTERVENTION S.M.U.R.		555,46 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	86,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

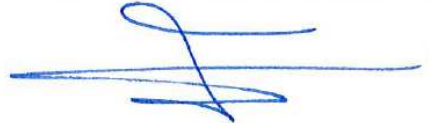
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 28 février 2014

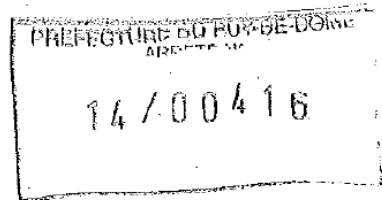
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aménagement de la Zone d'Activités Intercommunale Les Meules
sur le territoire de Vic Le Comte

N° 2014 /

/ PREF 63

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'Allier Comté Communauté d'aménagement de la Zone d'Activités Intercommunale « Les Meules » sur le territoire de la commune de Vic Le Comte.

ARTICLE 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressé pour exécution, à :

- M. le Directeur de l'EPP/SMAF,
- M. le Président d'Allier Comté Communauté,
- M. le Maire de Vic Le Comte,

et pour information à :

- M. le Commissaire-enquêteur titulaire,
- M. le Commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

LE PREFET,

- 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

ALLIER COMTE COMMUNAUTE

AMENAGEMENT DE LA ZAC DES MEULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIC LE COMTE

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-1-1 alinéa 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du Code de l'Environnement)

PRESENTATION DE L'OPERATION :

La commune de Vic Le Comte est classée pôle de vie dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont. La commune est ainsi intégrée à un territoire économique dynamique qui concentre près de 33 % des reprises et créations d'entreprises en Auvergne. Cette structure économique en archipel, où les pôles de vie sont les points d'ancrage d'une périurbanisation maîtrisée et des territoires relais pour les fonctions urbaines de proximité, repose en grande partie sur les petites et moyennes entreprises. Le soutien à l'activité économique du territoire se concrétise donc par une aide aux porteurs de projets de type PME souhaitant s'installer et se développer sur le territoire de la Communauté de Communes Allier Comté. La préservation et la création d'emplois étant un enjeu majeur pour le pôle de vie et la Communauté de Communes, il est nécessaire d'afficher rapidement la volonté politique de se diversifier pour pallier un éventuel bouleversement économique.

La commune est classée pôle de vie grâce à : par son développement urbain, sa capacité d'accueil, sa vie culturelle, associative et sportive, sa qualité patrimoniale, sa croissance de population réelle mais maîtrisée, son positionnement stratégique, proche des axes autoroutiers et ferroviaires.

Face à une forte demande endogène de la part de porteurs de projets du territoire, et conformément au Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont, la stratégie d'Allier Comté Communauté se base sur la population réellement présente sur le territoire, laquelle génère une activité économique en même temps qu'elle appelle des besoins de services.

Ainsi, par délibération du 29 septembre 2008, le Conseil Communautaire a défini le périmètre d'une zone d'aménagement concerté dénommée « les Meules » sur le territoire de la commune de Vic Le Comte.

Par délibération du 8 décembre 2008 le Conseil Communautaire a validé à l'unanimité la création de la ZAC des Meules celle-ci devant s'étaler sur une superficie de onze hectares à aménager.

Après quatre années d'existence, les élus ont souhaité faire évoluer le projet initial pour plusieurs raisons : l'avis de l'autorité environnementale concernant l'importante consommation d'espace agricole, la Charte de Développement des Parcs d'activités qui préconise d'envisager, avant toute extension d'une zone d'activités, une requalification de celles préexistantes ainsi que la suppression de la taxe professionnelle. Ces arguments ont conduit les élus de la Communauté de Communes Allier Comté à réviser le projet initial d'extension de la ZAC des Meules et donc, à modifier le dossier de création de cette dernière, par délibération N°36-2012 du 4 juin 2012. L'emprise totale du projet d'aménagement de la ZAC des Meules est désormais de 5,94 hectares, celui-ci prenant notamment en compte la proximité du lotissement communal à vocation économique.

Les objectifs poursuivis par le projet de création de la ZAI des Meules sont les suivants :

Les objectifs de développement économique :

- 1) - Créer 10 à 15 lots sur 6 hectares ;
- 2) - S'appuyer sur la RD.225 et l'effet vitrine pour développer des activités commerciales (moyennes surfaces alimentaires, commerce de détail) et des services (à la personne ou aux entreprises) ;
- 3) - Développer la mixité des activités sur la ZAI : commerces, services mais aussi artisanat, petite industrie (non polluante) ;
- 4) - Spécifier des secteurs de la ZAI selon le type d'activité pour éviter les conflits ;
- 5) - Créer une identité : signalétique, traitement paysager ;
- 6) - Concevoir un plan d'aménagement flexible pour s'adapter aux besoins et préserver les possibilités d'extension à long terme.

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme :

- 1) - Créer une continuité de l'urbanisation depuis le lotissement à vocation d'activités des Meules 1 ;
- 2) - Développer une image homogène et qualitative de l'entrée de ville : prescriptions sur le traitement des bâtiments, des enseignes et des espaces libres le long de la RD.225 ;
- 3) - Créer une couture entre les 2 zones afin d'appeler un nouvel élan pour les Meules 1 ;
- 4) - Développer la lisibilité de la ZAI : schéma viaire simple, organisation interne et regroupement des activités par typologie, hiérarchisation des voies ;
- 5) - Assurer la sécurité : interdire l'accès direct aux parcelles longeant la RD.225 depuis la route départementale ;
- 6) - Développer l'accessibilité de la ZAI : identification de l'accès à la zone depuis la RD.225 ;
- 7) - Anticiper les besoins futurs : ne pas obérer le développement de la zone à long terme.

Les objectifs d'environnement et paysager :

- 1) - Mettre en œuvre les principes élémentaires de développement durable : gestion de l'eau, gestion de l'énergie, protection des milieux, limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), insertion paysagère, gestion des déchets ... ;
- 2) - La Communauté de Communes souhaite s'engager dans une démarche de qualité environnementale pragmatique et réalisable. Il s'agit donc de fixer une ou deux thématiques afin de se donner les moyens de les développer en visant l'exemplarité ;
- 3) - Ne pas créer de barrière végétale ou bâtie : apporter un traitement de qualité à la frange ouest, première perception du site et de Vic Le Comte pour les automobilistes venant de Longues et Clermont-Ferrand ;
- 4) - Apporter une perméabilité visuelle depuis la route : traitement paysager homogène et continu le long de la RD.225 ne faisant pas écran aux façades commerciales ;
- 5) - Créer un espace paysager tampon : un « ruban vert » s'étirant sur toute la longueur de la zone d'activités, entre la RD.225 et les premiers bâtiments afin de valoriser l'entrée de ville et empêcher les nappes de parking visibles depuis la route ;
- 6) - Développer les modes doux : réservation d'emprises pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle entre la RD.225 et la ZAI reliant Longues au bourg de Vic Le Comte, aménager une aire d'arrêt pour les transports en commun ;
- 7) - Mettre en valeur le chemin rural qui a différentes fonctions : éléments structurant du site et limite de la nouvelle zone, témoignages du passé agricole, support d'usages (petite randonnée), corridor biologique ;
- 8) - Créer une identité : palette végétale réduite, mise en valeur des éléments remarquables du site, mobilier urbain caractéristique.

Les principaux aménagements du projet de création de la ZAC des Meules sont les suivants :

- Le projet couvre environ 6 hectares de surfaces nouvellement affectées à l'accueil d'activités ;
- L'aménagement par la collectivité se limitera à la construction des voies d'accès, des aires communes de stationnement et à la viabilisation des parcelles (réseau électrique et de télécommunication, alimentation en eau et assainissement principalement) ;
- Cet aménagement permettra ensuite la construction de bâtiments pour les entreprises appelées à s'installer sur la zone. Les caractéristiques des bâtiments seront fixées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune qui sera révisé en conséquence. Un document propre à la zone fixera les principes d'aménagement, notamment en termes de caractéristiques des bâtiments, de couleurs des revêtements et de couverture végétale des sols en domaine public comme en domaine privé (cahier des prescriptions architecturales et paysagères) ;
- Le projet comprend également un bassin de régulation des eaux assurant le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel en débit réduit ;
- L'offre de parcelles aisément desservies en continuité avec un espace urbanisé et donc à proximité des réseaux ;
- La mise en place d'une zone intercommunale permet de limiter la dispersion de petites zones d'activités dont la commercialisation peut être difficile. Elle permet en outre une mutualisation équitable des revenus de la fiscalité par la mise en œuvre de services et de projets d'intérêt commun au bénéfice de toutes les communes de la communauté de communes.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION :

La communauté de Communes Allier Comté Communauté fait partie de la deuxième couronne du Grand Clermont et se situe de ce fait dans un secteur stratégique :

- Proximité d'une capitale régionale attractive, Clermont-Ferrand, à 30 kilomètres ;
- Proximité de l'A75, la Méridienne, reliant Clermont-Ferrand à Béziers ;
- Desserte par une ligne ferroviaire structurante (ligne Paris-Béziers), plaçant Longues à 15 minutes de Clermont-Ferrand.
- L'accès à la future zone d'activités se fera depuis la RD.225 par le biais d'une voie nouvelle raccordée à la desserte interne du lotissement à vocation d'accueil d'activités des Meules existant, lui-même raccordé à la RD.225 par un carrefour giratoire en entrée ouest de Vic Le Comte.

Le site a été choisi pour sa position en continuité avec un lotissement à vocation d'accueil d'activités existant desservi par les réseaux et par une voie structurante raccordée aisément à l'autoroute A75 ;

Cette proximité limite les coûts de raccordement aux réseaux et permet de requalifier l'entrée de ville en cohérence avec les constructions existantes ;

Le dimensionnement du projet a tenu compte de la demande locale d'implantation d'entreprises pour limiter l'étalement urbain à ce qui apparaît nécessaire.

Si la zone des Meules 1 reste un espace difficile à maîtriser par son absence de règlement et par le jeu de disponibilité foncière, le lancement des Meules 2 devient une nécessité et un enjeu important, au regard des besoins exprimés et de son impact sur l'ensemble de l'espace.

La zone d'activités intercommunale des Meules présente trois atouts importants :

- Le seul secteur pouvant accueillir des activités à moyen terme sur le territoire d'Allier Comté Communauté : la demande en terrains va se concentrer sur ce secteur ;
- La proximité d'infrastructures de transports de qualité : gare de Longues, RD.225, situation entre deux échangeurs autoroutiers (Veyre-Monton et Coudes) ;
- La participation financière de la Région pour le développement de zones à vocation artisanales uniquement.

L'Utilité Publique du projet se dégage au regard des avantages attendus de cette réalisation tels que :

- 1) - L'implantation d'activités nouvelles ou le transfert d'activités pré-existantes souhaitant se développer, permettront de redynamiser la zone économique en entrée de ville et de favoriser le développement économique local ;
- 2) - L'offre commerciale développée sur la zone sera complémentaire des activités du centre bourg et non concurrente permettant ainsi le maintien des commerces existants ;
- 3) - L'opération ZAC des Meules n'est pas une création ex-nihilo mais bien la continuité pensée du lotissement existant ;
- 4) - La rétention foncière opérée aujourd'hui par les propriétaires du lotissement communal ne permet plus d'implanter des entreprises sur la commune de Vic Le Comte ; au vu des courriers d'intentions des porteurs de projet (annexées à la déclaration de projet) ; la création d'un nouvel espace est donc indispensable
- 5) - La qualité environnementale et paysagère requises lors de la mise en oeuvre de la ZAC des Meules offrira une entrée de ville soignée et une amélioration sensible de la qualité des espaces publics.

Vu les conclusions et avis de Monsieur le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

Vu les conclusions et avis de Monsieur le commissaire enquêteur sur le parcellaire du projet ;

Attendu, que par délibération du 13 janvier 2014, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Allier Comté maintient son projet et sollicite de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme que son projet soit reconnu d'utilité publique ;

Attendu que des promesses de ventes signées par les propriétaires concernés par le projet par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier SMAF ;

Attendu que les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic Le Comte, que : *« le maintien du projet de la ZAC des Meules, même sur une aire réduite, est en cohérence avec le PADD et le SCOT du Grand Clermont ; il doit être non seulement confirmé, mais réalisé le plus rapidement possible... »* ;

Attendu que le SCOT du Grand Clermont intègre le projet de ZAC comme un espace économique indispensable à l'échelle d'un pôle de vie tel que celui de Vic Le Comte ;

Attendu que par courrier du 13 décembre 2013, Monsieur Dominique Adenot, Président du Grand Clermont, réitère la position du Grand Clermont en soulignant l'intérêt public et économique du projet de création de la Zone Intercommunale des Meules ;

Attendu que les porteurs de projet réitèrent, par courriers, leur intention d'installation sur la future zone d'activités intercommunale des Meules ;

Attendu que ce projet de création de Zone d'Activités Intercommunale constitue un enjeu majeur pour le développement économique du territoire de la Communauté de Communes Allier Comté et de la commune de Vic Le Comte :

Qu'en conséquence, l'Utilité Publique de l'opération est justifiée.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

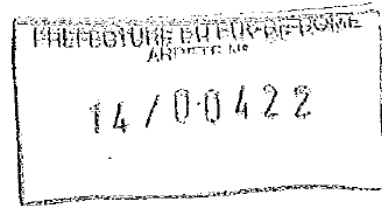
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant transfert à la commune de VERNEUGHEOL
de 1200 m² de voirie appartenant à la section de
commune d'ANGOILAS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

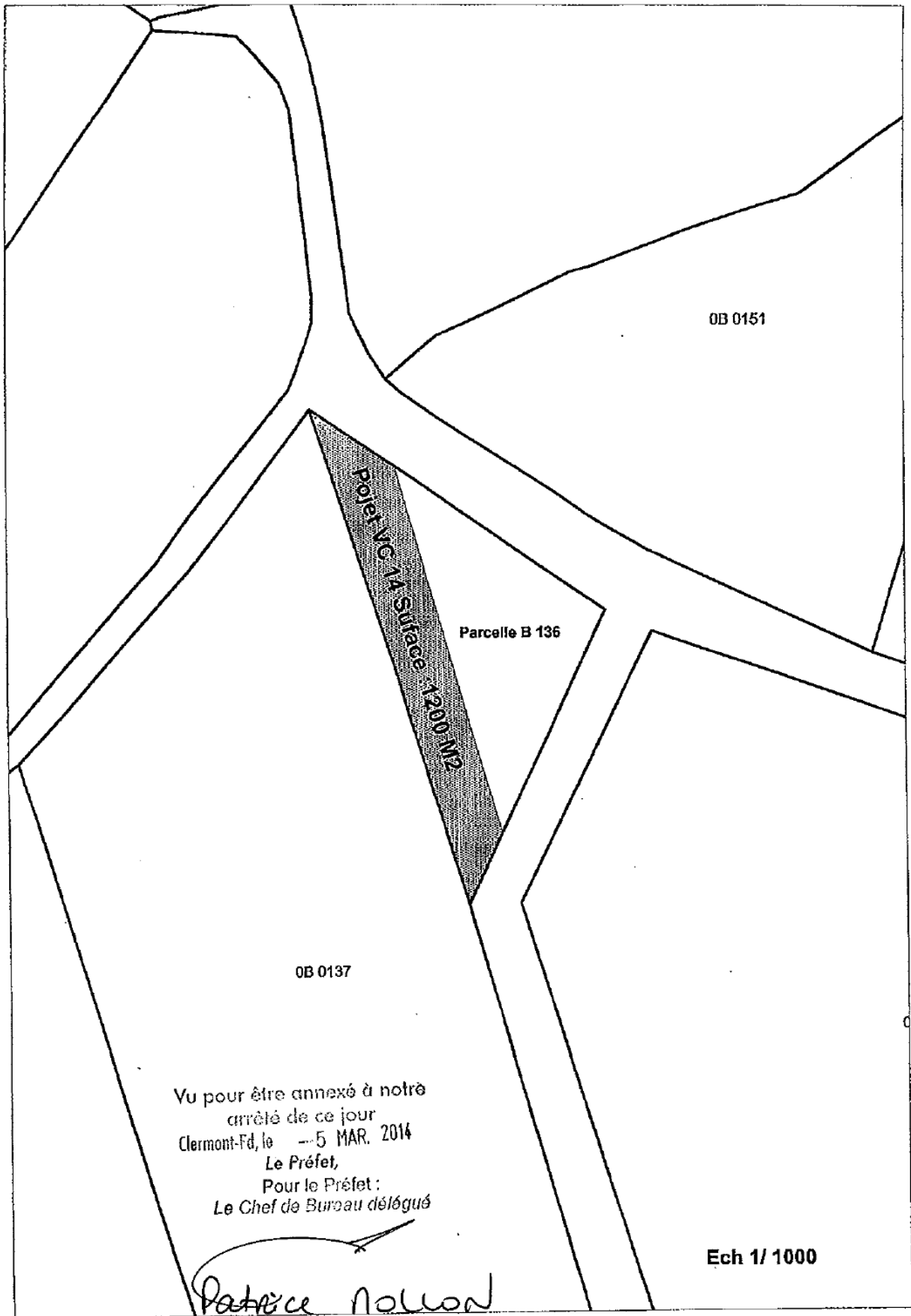
ARTICLE 1 : Est prononcé le transfert à la commune de VERNEUGHEOL de 1200 m² de voirie située sur la parcelle n° B 136 appartenant à la section d'Angoilas, délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Verneugheol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **5 MARS 2014**

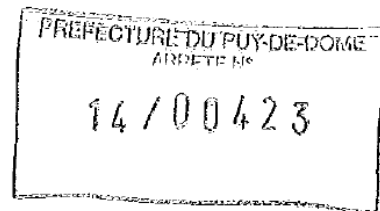
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant transfert à la commune de VERNEUGHEOL
de 2600 m² de voirie appartenant à la section de
commune de GLUFAREIX

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRÊTE

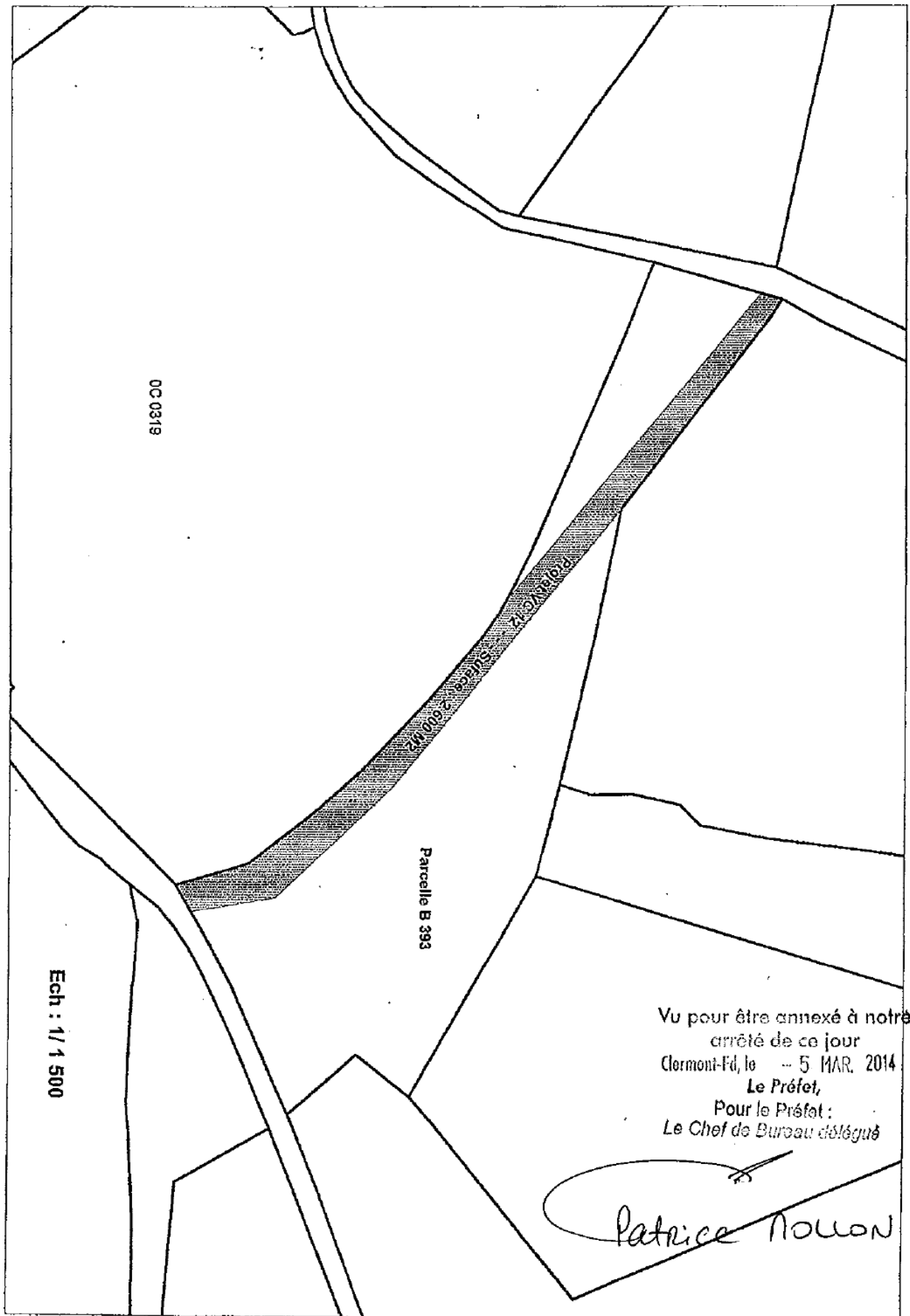
ARTICLE 1 : Est prononcé le transfert à la commune de VERNEUGHEOL de 2600 m² de voirie située sur la parcelle n° B 393 appartenant à la section de Glufareix, délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Verneugheol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE
DB

ARRÊTÉ n° 14/00433

actant la modification des articles 1^{er}, 8 et 12 des
statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des
volcans d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne sont modifiés comme suit :

- Le 2ème alinéa de l'article 1er « constitution du Syndicat mixte » est complété et libellé de la façon suivante :

« Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts » et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le SMPNRVA est soumis aux règles édictées par les articles L5211 et L5212 du Code général des collectivités territoriales qui traitent des syndicats de communes et par les articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux ».

- Le contenu de l'article 8.2. « désignation des représentants du collège de la Région » est modifié et libellé de la façon suivante :

« La Région Auvergne désigne en son sein 5 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs ».

- Le contenu de l'article 8.3. « désignation des représentants du collège des Départements » est modifié et libellé de la façon suivante :

« Les conseils généraux du Cantal et du Puy-de-Dôme désignent en leur sein 4 représentants titulaires et leurs suppléants respectifs ».

- Le contenu du paragraphe a. de l'article 8.4. « désignation des représentants du collège des communes » est modifié et libellé de la façon suivante :

« Chaque conseil municipal des communes adhérentes du SMPNRVA désigne un délégué titulaire et son suppléant. Pour faire acte de candidature au titre de ce délégué, il faut avoir la qualité d'électeur dans la commune considérée ».

- Le contenu du paragraphe a. de l'article 8.5. « désignation des représentants du collège des EPCI non agglomérations portes » est modifié et libellé de la façon suivante :

« Chaque EPCI non agglomération porte adhérent désigne un délégué titulaire et son suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité de conseiller communautaire au sein de l'EPCI ».

- Le contenu du paragraphe a. de l'article 8.6. « désignation des représentants du collège des EPCI agglomérations portes et des villes portes » est modifié et libellé de la façon suivante :

« Chaque EPCI agglomération porte et ville porte adhérent du Parc désigne un délégué titulaire et son suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité, respectivement, de conseiller communautaire au sein de l'EPCI » et de conseiller municipal au sein de la ville porte ».

- L'intitulé de l'article 8.7. « désignation des suppléants » devient « rôle des suppléants » et son contenu est modifié selon le libellé suivant :

« En cas d'absence d'un représentant titulaire, ce dernier peut être remplacé par son suppléant pour assister aux réunions du comité syndical, dans ce cas le suppléant dispose du même nombre de voix que son titulaire.

Seuls les délégués titulaires pourront participer à l'élection des représentants des communes territoriales, des EPCI et des EPCI agglomération portes ou villes portes ».

- Le contenu de l'article 12. « dispositions de mise en place » est complété par un 3ème alinéa libellé de la façon suivante :

« S'agissant d'un «syndicat mixte « ouvert » le comité syndical devra être installé dans un délai maximum de 4 mois suivant une élection générale (municipale ...) entraînant son renouvellement ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

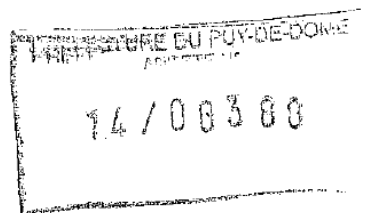
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2014 / PREF 63

portant dissolution de l'association
foncière de remembrement
COMBRONDE/BEAUREGARD VENDON

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-6 et R.133-9 2ème alinéa,

VU le décret n° 37 du 7 janvier 1942, validé par ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945, modifié par les décrets n° 76-1034 du 8 novembre 1976, et notamment l'article 37,

VU l'arrêté du 18 janvier 2005 portant constitution d'une association foncière dans les communes de COMBRONDE et BEAUREGARD-VENDON,

VU la demande de dissolution formulée par le bureau de l'association foncière COMBRONDE/BEAUREGARD-VENDON dans sa séance du 31 mai 2013,

CONSIDERANT que l'association foncière de COMBRONDE/BEAUREGARD-VENDON a cédé son patrimoine à la Communauté de communes Côtes de Combrailles,

CONSIDERANT la disparition de l'objet de la création de cette association,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement COMBRONDE/BEAUREGARD-VENDON, créée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, à la suite du remembrement des communes de COMBRONDE et BEAUREGARD-VENDON, est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de RIOM, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-dôme, Messieurs les Maires de COMBRONDE et BEAUREGARD-VENDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de COMBRONDE et BEAUREGARD-VENDON et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEB. 2014

Le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Dore

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- Le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- Le règlement,

ARTICLE 2 : Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du(des) site(s) internet où le SAGE de la Dore peut-être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux 104 maires des communes concernées par le SAGE de la Dore.

Le SAGE de la Dore approuvé, accompagné de la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la préfecture de la Loire et à la préfecture de la Haute-Loire.

Le SAGE de la Dore approuvé est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr), de la Loire (www.loire.gouv.fr) et de la Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr) et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore est transmis, aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne et de Rhône-Alpes, des conseils généraux de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, aux maires des 104 communes incluses en tout ou parties à l'intérieur du périmètre du SAGE de la Dore, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand ou de Lyon, dans le délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 4 : Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore et les maires des 104 communes concernées sont chargés en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MARS 2014

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

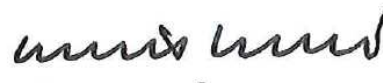
Michel FUZEAU

La Préfète de la Loire



Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la Haute-Loire



Denis LABBÉ



SAGE DE LA DORE

PARC NATUREL REGIONAL
LIVRADOIS-FOREZ

Décembre 2013

Déclaration

Au titre du 2^{ème} du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement

<http://www.parc-livradois-forez.org>



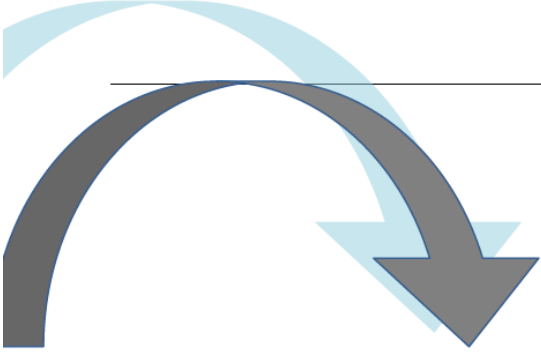
CONSEIL RÉGIONAL
AUVERGNE



PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

SOMMAIRE

Préambule	3
Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE Dore	3
La prise en compte du rapport d' évaluation environnementale et des consultations	4
Le rapport d' évaluation environnementale et l' avis de l' autorité environnementale	
La consultation des assemblées et l' enquête publique	
L' évaluation des incidences sur l' environnement de la mise en œuvre du SAGE	5



PREAMBULE

L' article R.212-42 du code de l' environnement stipule que le Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par le 2^{ème} du I de l' article L.122-10 du code de l' environnement.

Cette déclaration doit résumer :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE du SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l' article L.122.6 et des consultations réalisées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l' environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE Dore

Une situation géographique stratégique en tête de bassin versant

La Dore, principal affluent rive droite de la rivière Allier, elle-même affluent du fleuve Loire, se situe dans le grand bassin hydrographique Loire-Bretagne. Sa situation géographique, la plaçant parmi les têtes de bassin versant, lui donne une importance stratégique pour la préservation des ressources en eau du bassin de la Loire. Ainsi, le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 avait déjà inscrit le SAGE Dore comme prioritaire en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

1985, un constat alarmant

Le bassin versant présente un ensemble de paysages et un patrimoine naturel très diversifiés, composés notamment par les tourbières et les zones humides de têtes de bassin, les gorges, vallées boisées et les zones alluviales façonnées par les multiples rivières. Cette grande variété de milieux est le siège d'une richesse écologique remarquable représentée par une longue liste d'habitats et d'espèces rares ou menacées de disparition : moule perlière, écrevisse à pattes blanches, loutre...

Le fort potentiel hydraulique de la Dore a suscité le développement d'une activité artisanale et industrielle couplée jusque dans les années cinquante à une forte activité

agricole. Ce développement économique, suivi du développement du tissu urbain, a entraîné la dégradation de la qualité des eaux et des habitats du bassin versant de la Dore.

Ancien axe migratoire du Saumon atlantique, la Dore est en 1985 dans un état critique.

Vers la reconquête des milieux aquatiques : le contrat de rivière

De ce constat est né, en 1988, le Contrat de rivière Dore, initié par les services de l'Etat ; l'amélioration globale de la qualité de l'eau de la Dore et la mise en valeur des milieux aquatiques ayant été les objectifs principaux. Ce contrat a permis des investissements en matière d'assainissement domestique et industriel et de nettoyage des cours d'eau.

Les actions se sont poursuivies par un schéma d'entretien des cours d'eau (1997 – 2001), puis sur la partie médiane du bassin, par la mise en place de deux « Contrats Restauration Entretien » successifs (CRE Dore moyenne 1 et 2), signés en 2001 et 2005 et concernant respectivement 100 et 200 km de cours d'eau.

Vers une gestion concertée et globale de l'eau et des milieux aquatiques : le SAGE Dore

Malgré un bilan plutôt positif du contrat de rivière en termes d'amélioration de la qualité des eaux de la Dore, celui-ci n'a pas permis de développer une véritable gestion concertée et globale de l'eau sur le bassin versant.

C'est pourquoi, lors du renouvellement de sa charte en 1998, le Parc naturel régional Livradois-Forez s'est engagé à mener une dynamique de gestion par bassin versant qui tend à concilier de façon équilibrée la satisfaction des différents usages avec la

protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques. La mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la Dore, conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, s'avérait l'outil le plus approprié pour permettre de répondre à ces objectifs.

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code l'environnement (ressources en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoines, population).

L'évaluation environnementale a été réalisée en fin d'élaboration du SAGE. Néanmoins, l'essentiel des plans et programmes a été intégré à la démarche dès la phase de diagnostic.

Cette évaluation s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits par le SAGE ainsi que sur la note de cadrage fournie par la Dréal Auvergne pour le SAGE du bassin de la Dore.

Cette note, en date du 5 mai 2011, rappelle le cadre juridique de l'évaluation

environnementale, la procédure administrative correspondante et les attentes de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale a été validée par la CLE du SAGE Dore le 29 septembre 2011 et n'a pas mis en évidence d'incidences négatives quelconques.

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 3 août 2012, précise que le projet de SAGE Dore intègre les priorités environnementales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, que sa mise en œuvre n'engendrera pas d'effets environnementaux négatifs à l'échelle de son bassin et qu'il contribuera au respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Toutefois, cet avis propose des recommandations à la CLE du SAGE Dore afin d'améliorer encore la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Dore.

La consultation des assemblées et l' enquête publique

Du 9 mai au 10 septembre 2012, conformément à l' article L.212-6 du code de l' environnement, le Président de la CLE du SAGE Dore a consulté les **assemblées délibérantes** (conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, l' Etablissement public Loire, les CLE des SAGE Allier, Loire amont, Loire en Rhône-Alpes et Haut-Allier, le Comité de gestion des Poissons Migrateurs, le Comité de bassin Loire-Bretagne, le Parc naturel régional Livradois-Forez).

Au total 170 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE Dore.

Sur les 170 assemblées consultées, seules 20 structures ont transmis leur avis :

- ✓ 8 structures ont émis un avis favorable dans le délai fixé (3 mois pour les services de l' Etat, 4 mois pour les collectivités et chambres consulaires, pas de délai maximum pour le comité de bassin).
- ✓ 3 structures ont émis un avis favorable sous réserve de modifier les documents.
- ✓ 3 structures ont émis des commentaires sans exprimer d' avis.
- ✓ 4 structures donneront un avis en dehors du délai des 4 mois.
- ✓ Avis de l' autorité environnementale.
- ✓ 1 structure a émis un avis défavorable.

Le projet de SAGE a été soumis à l' **enquête publique** du 29 octobre au 30 novembre 2012.

La participation n' a pas été très large et les observations sont issues essentiellement du monde rural. Plusieurs pétitions

d' agriculteurs sont apportées.

Les préoccupations contenues dans les avis et les courriers du public sont :

- ✓ La délimitation précise des zones humides et les contraintes forestières et agricoles qu' elles représentent,
- ✓ l' abreuvement du bétail dans la rivière,
- ✓ l' enrésinement,
- ✓ le stockage de l' eau pour l' agriculture,
- ✓ les inondations,
- ✓ l' entretien des berges,
- ✓ les têtes de bassin,
- ✓ la gestion des plans d' eau,
- ✓ la divagation de la rivière,
- ✓ la concertation du monde agricole et forestier.

La commission d' enquête a rendu un avis favorable au projet de SAGE Dore assorti de 4 recommandations et 3 réserves.

Recommandation sur la gouvernance :

- ✓ Prendre une décision sur les modalités d' implication du Parc naturel régional Livradois Forez.

Recommandations sur la préservation des cours d' eau :

- ✓ Mettre en place des programmes de sensibilisation auprès des pratiquants de sports motorisés.

Recommandation sur les zones humides :

- ✓ Classer les zones humides prioritaires pour la gestion de l' eau a minima en « espaces boisés classés » dans les PLU.

Recommandation sur l' assainissement :

- ✓ Mettre en place le suivi des curages de lagunes.

réévalués.

Réserve sur les plans d' eau :

- ✓ Préciser dans le règlement les critères d' impossibilité de mise en dérivation, des critères différenciés à appliquer selon la situation juridique de l' ouvrage.
- ✓ Exclure les plans d' eau sur les cours d' eau classés réservoirs biologiques.
- ✓ Exclure la régularisation des plans d' eau sans dérivation qui n' étaient pas autorisés.

La CLE a tenu compte de ces avis et des interrogations des assemblées dans le projet de SAGE en apportant des compléments au projet initial. Une nouvelle version a été adoptée le 24 septembre 2013.

Les principales modifications concernent :

1. Des précisions sur la cellule d' animation au sein de la structure porteuse,
2. Le calcul du taux d' étage sur la Dore avec un objectif de réduction des taux et un échancier pour atteindre cet objectif,
3. La modification de la règle sur les plans d' eau,
4. La modification de la règle sur les zones humides.

Réserve sur les zones humides :

- ✓ Prendre en compte les services rendus à la collectivité par la préservation des zones humides et, en conséquence, apporter un appui aux propriétaires et exploitants concernés par ces zones.
- ✓ Ne permettre de porter atteinte aux zones humides qu' aux projets des collectivités publiques bénéficiant d' une déclaration d' utilité publique et qu' aux projets privés d' intérêt général et sous réserve qu' il n' existe aucune solution alternative dans les deux cas.
- ✓ Ne pas affirmer que les projets à objectifs économiques puissent faire l' objet de dérogation.

Réserve sur l' alimentation en eau potable :

- ✓ La pertinence des dispositions concernant la mise en œuvre d' un schéma de gestion des ressources en eaux sur les bassins Credogne et Durolle ainsi que l' accompagnement technique et l' animation proposés sur la Dore amont doivent être

L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Dore

Le SAGE Dore, au travers de ses objectifs, vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau sur le bassin versant.

Les enjeux retenus par la CLE tiennent compte des contraintes économiques et sociales.

Le SAGE Dore aura donc des effets positifs sur l'environnement.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurés tout au long de leur mise en œuvre au travers du suivi d'indicateurs et d'un tableau de bord.

Un rapport annuel sera mis à disposition du public afin de répondre au devoir de transparence des politiques publiques.

Contacts :

Parc naturel régional Livradois-Forez
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Tel : 04 73 95 57 57 - Fax : 04 73 95 57 84
courriel : d.girault@parc-livradois-forez.org
Site : <http://www.parc-livradois-forez.org>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°055
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Isabelle DUTHON GAUREL**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Isabelle DUTHON GAUREL
vétérinaire administrativement domicilié à GIAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isabelle DUTHON GAUREL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle DUTHON GAUREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/005 en date du 12/01/2006 délivrant le mandat sanitaire à Madame Isabelle DUTHON GAUREL est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°056
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Gilles HODENCQ**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Gilles HODENCQ
vétérinaire administrativement domicilié à RANDAN

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Gilles HODENCQ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Gilles HODENCQ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral MSD-31/91 en date du 12/12/1991 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Gilles HODENCQ est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°057
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Philippe HOYOIS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Philippe HOYOIS
vétérinaire administrativement domicilié à GIAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Philippe HOYOIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Philippe HOYOIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2011/126 en date du 30/09/2011 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Philippe HOYOIS est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°058
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Annabelle LOTH BALZER

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Annabelle LOTH BALZER
vétérinaire administrativement domicilié à RIOM

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Annabelle LOTH BALZER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Annabelle LOTH BALZER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 08/022 en date du 13/03/2008 délivrant le mandat sanitaire à Madame Annabelle LOTH BALZER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°059
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Christian MARTINEAU**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Christian MARTINEAU
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Christian MARTINEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Christian MARTINEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF (Services Vétérinaires) en date du 05/04/2001 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Christian MARTINEAU est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°060
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Didier ROUSSEAU**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Didier ROUSSEAU
vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Didier ROUSSEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Didier ROUSSEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral MSD-30/91 en date du 10/12/1991 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Didier ROUSSEAU est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°061
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Raphaël STOUPI**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Raphaël MASSON
vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Raphaël STOUPI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Raphaël STOUPI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 07/032 en date du 21/03/2007 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Raphaël STOUPY est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Vernines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2014

Pour le directeur régional des douanes d'Auvergne
Le chef du Pôle Action Économique

signé

B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopte : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 800352106
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 03 mars 2014 par l'EURL DOME PAYSAGES sise 32 bis, avenue de Charbonnier – 63570 BRASSAC LES MINES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL DOME PAYSAGES, sous le n° SAP 800352106 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 mars 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD

Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-Le-Grand, le 1^{er} février 2014

**Modification de la décision de délégation de signature du 2 septembre 2013
publiée dans le RAA 2013-62 du 10 septembre 2013**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant créant d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

La directrice de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} juin 2013 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

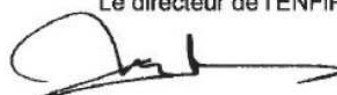
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux de la décision de délégation publiée le 28 novembre 2011, modifiée par le présent avenant (voir ci-après).

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFiP,



Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Florence BONJEAN	administrative des finances publiques adjointe	adjointe à la directrice d'établissement ; responsable de la division des scolarités et de la formation professionnelle	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Bertrand NICAISE	inspecteur principal des finances publiques	responsable du service TICE et du pôle gestion des stagiaires	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat	- tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP - achats par carte
	Jean-Luc MANRY	inspecteur des finances publiques	chef du service gestion des stagiaires	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement et du pôle gestion des personnels permanents	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Sophie GRAVE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jean-Michel ONDET	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire au service logistique ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Cour Administrative d'Appel de Lyon



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

*Tribunaux Administratifs du ressort de la Cour :
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon*

N° 2014-14

LE CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2014-13 du 20/02/2014 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20/02/2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne :

En qualité de représentants de l'Ordre des pharmaciens :

Sur proposition des 18 et 27 février 2014 de M. le Président du Conseil Régional d'Auvergne des Pharmaciens

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-François LAURENT Pharmacien d'Officine 1 avenue du 8 mai 1945 63118 CEBAZAT	Mme Méryl GRAVELIN Pharmacien d'Officine 256 route de Perrier 63500 ISSOIRE Mme Françoise MANHES Pharmacien d'Officine 13 Tour de Ville 15600 MAURS
Mme Paule SOL Pharmacien d'Officine Avenue du Pont 43110 AUREC-SUR-LOIRE	Mme Elisabeth CUSSAC Pharmacien d'Officine 64 rue de Marmiesse 15000 AURILLAC Mme Marie-Claude DUCROUX Pharmacien d'Officine 75 rue Régemortes 03000 MOULINS

Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03 – 04.78.14.11.11

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Mme Marie-Odile PROY, Pharmacien Conseil DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, **titulaire**
- Mme Danièle CLAROUX-BELLOCQ, Pharmacien Conseil DRSM AQUITAINE, **suppléante**

Sur proposition conjointe du 11 septembre 2013 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime Général, du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- M. Bruno MATTERN, Pharmacien Conseil DRSM AQUITAINE, **titulaire**
- Mme Danièle CLAROUX-BELLOCQ, Pharmacien Conseil DRSM AQUITAINE, **suppléante**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne

Fait à Lyon, le 04/03/2014

(signé)

Jean-Marc LE GARS

Direction de la Réglementation

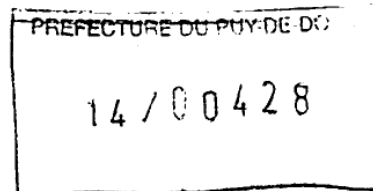


DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" BOWLING B.BOWL " 27, rue de l'Eminée	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoicable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et la directrice départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

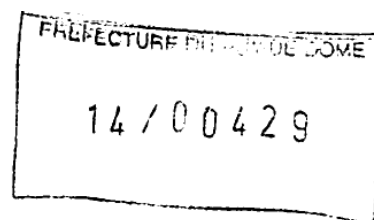
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014 /PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" BELLS AUSTRALIAN'S PUB " 18, rue d'Allagnat – centre Jaude	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

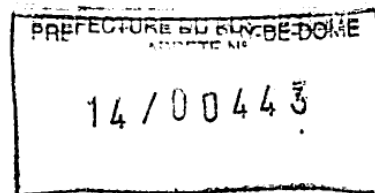
Fait à Clermont-Ferrand, le 6 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET
DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2014/ PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le PUY de la LUNE " 3, rue de la Michodière	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 2 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON